

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 12

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
 Pour l'Étranger: Port en sus
 Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
 Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
 Parait tous les mois

Expédition et administration: o
 Imprim. de l'Union, Berne
 o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. La motion Abt et les fédérations	101	4. Rapport du comité	107
2. Propositions au congrès syndical extraordinaire du 12 janvier 1922, à Berne	102	5. Rapport de la déléguée suisse au deuxième congrès international des ouvrières	109
3. Les propositions des initiateurs pour le congrès syndical suisse	104	7. Prévoyance populaire suisse, Bâle	112

La motion Abt et les fédérations

*A l'Assemblée fédérale,
 Au Conseil fédéral,*

BERNE

Les représentants des fédérations soussignées se voient dans l'obligation de s'adresser aux autorités fédérales, afin de les renseigner sur la position que prennent les ouvriers et les employés à l'endroit de la motion Abt et consorts déposée le 13 octobre 1921 au Conseil national dans la teneur suivante :

« Le Conseil fédéral est invité, en vue de réduire le coût de la production et de permettre de nouveau l'écoulement de nos produits industriels sur les marchés étrangers, à déposer à bref délai un projet de revision des lois fédérales du 27 juin 1919 et du 6 mars 1920 sur la durée du travail dans les fabriques et dans les entreprises de transport. Ce projet fixera la journée de travail à 9 heures en général avec prolongation à 10 heures pour les industries saisonnières et pour les cas spécialement désignés par le Conseil fédéral, ces décisions devant rester en vigueur tant que l'Etat sera obligé d'assister les chômeurs. »

Nous contestons formellement que la production verrait son prix de revient diminuer ou que la capacité de concurrence s'accroîtrait pour notre industrie, comme le prétendent les motionnaires, par la prise en considération de leur proposition. Par contre, elle provoquerait par son adoption de graves troubles dans l'industrie et les métiers, pour le plus grand dommage de notre économie nationale.

La classe ouvrière repoussera la prolongation de la durée du travail, parce qu'elle se souvient que trop des immenses sacrifices dont elle dut payer la réalisation de ce progrès social et qu'elle peut prévoir que l'abandon de cette position lui coûtera des sacrifices identiques, lorsqu'il s'agira de la reconquérir.

Les signataires sont du reste convaincus que les motionnaires se trompent, lorsqu'ils supposent

qu'une prolongation de la durée du travail influencera favorablement la reprise des affaires.

Le coût de la production n'en serait nullement diminué par ce moyen. Tous les économistes de renom prouvent qu'une diminution de la durée du travail influence la baisse du prix de revient des produits, parce qu'elle encourage la nationalisation du travail tout en augmentant son intensité. Les mêmes expériences furent faites en temps normal dans notre pays. Si, à notre époque, elles ne se sont pas manifestées partout avec la même force, il faut en rechercher la cause dans l'aggravation des conditions d'existence d'une grande partie de la classe ouvrière pendant les années de guerre et de la sous-alimentation qui en fut pour elle la conséquence. Ceux qui connaissent la vie pratique savent que les ouvriers travaillant aux pièces dans la grande industrie doivent répondre à des exigences patronales qu'aucune autre époque n'a connues.

C'est aussi une illusion de croire que par une prolongation de la durée du travail il sera possible de soutenir mieux la concurrence sur le marché mondial. Quelle sera la conséquence directe d'une prolongation de la durée du travail en Suisse? — Une prolongation dans les pays concurrents! Déjà aujourd'hui, les champions des longues journées de travail s'appuient dans leur propagande sur l'exemple de la Suisse. Ils prétendent que les 48 heures sont abolies dans notre pays avec la même audace que nombre de patrons suisses racontent des histoires analogues à leurs ouvriers au sujet de l'étranger.

Que gagnera la Suisse, si les autres pays l'imitent? — Le mérite douteux de passer pour le pays le plus réactionnaire dans le domaine social.

Nous nous demandons encore: Que vient faire ici la question de la durée du travail avec les secours de chômage? Il nous eut paru logique de la part des motionnaires, qu'ils demandent une réduction générale de la durée du travail pour aussi